

**ARRETE PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE A
MONSIEUR JEROME BOISSON, 1^{er} VICE-PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération n°128-2022 du conseil de communauté du 3 octobre 2022 relative aux délégations du conseil de communauté au président,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service et afin de permettre une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de signature temporairement au 1^{er} Vice-président,

Arrête :

Article 1^{er} : En l'absence de monsieur le président, pour la période du 26 juin au 1^{er} septembre 2023 inclus, Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est autorisé sous ma surveillance et ma responsabilité à signer tous documents, courriers, actes administratifs, conventions, actes authentiques et pièces relatives à la gestion de la Communauté de Communes.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des services, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Lunel le 23 juin 2023,

Pierre SOUJOL

ARRÊTÉ n°28-2023	
Transmis en Préfecture le	27/06/2023
Affiché le	/

Président de la Communauté de la
Communes du Pays de Lunel,
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.